



SAINT GENIEZ  
D'OLT ET D'AUBRAC

**Arrêté portant autorisation de l'épreuve sportive dénommée  
« La Lozérienne 2026 »  
Du 07 mai au 10 mai 2026**

**Le Maire de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC,**

VU les pouvoirs de police qui lui sont conférés,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière

VU la demande présentée par l'association « OUTDOOR SPORT ORGANISATION » sise à Saint-Jorioz (74410), organisatrice de l'épreuve sportive dénommée « La Lozérienne 2026 » qui aura lieu du jeudi 07 mai au dimanche 10 mai 2026.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « OUTDOOR SPORT ORGANISATION, est autorisée à organiser du jeudi 07 mai au dimanche 10 mai 2026, la manifestation sportive dénommée « La Lozérienne 2026 » suivant l'itinéraire joint à la demande, sous réserve de respecter les mesures de sécurité.

**Article 2 :** La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer de **signaleurs, identifiables** par les usagers de la route, **placés** en tout point dangereux.

Les concurrents bénéficieront sur la chaussée d'une **priorité de passage**.

- Route de la Croix de la Rode lors du passage de la course

**Article 3 :** Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter la réglementation imposée par le Code de la Route. Ils s'attacheront à être particulièrement prudents à l'approche des intersections.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

**Article 5 :** Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

**Article 6 :** Le Garde-Champêtre et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Centre de Secours de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et sera notifiée à l'association OUTDOOR SPORT ORGANISATION.

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 03 février 2026

**Marc BORIES  
Maire**

